



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Bern, 15-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Nécessité d'une définition pour les conteneurs-citernes
de très grandes dimensions****Information communiquée par le Secrétariat de l'OTIF* ** ******Résumé*

Résumé analytique : Compte tenu de l'utilisation multimodale des conteneurs-citernes de très grandes dimensions, le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN devrait s'interroger sur la nécessité d'une nouvelle définition pour ces conteneurs-citernes.

Mesure à prendre : Répondre aux questions posées.

Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1.

Introduction

1. À la dernière session de la Réunion commune, le Secrétariat de l'OTIF a présenté le document OTIF/RID/RC/2020/6, qui portait sur deux questions soulevées lors des débats du Groupe de travail des aspects techniques des citernes et des véhicules de la Commission d'experts du RID au sujet des conteneurs-citernes de très grandes dimensions.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/21.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



2. L'une de ces questions concernait l'installation obligatoire de couvercles de trous d'homme conçus pour une pression d'épreuve de 4 bars sur les conteneurs-citernes. Au cours des débats, l'Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO) a proposé que cette prescription ne s'applique qu'aux conteneurs-citernes ayant une capacité de plus de 40 000 litres.
3. Par ailleurs, au Groupe de travail des aspects techniques des citernes et des véhicules, la question s'est posée de savoir s'il conviendrait d'ajouter une définition distincte pour les conteneurs-citernes de très grandes dimensions dans le RID, l'ADR et l'ADN. D'après les informations communiquées par l'industrie chimique, des conteneurs-citernes de très grandes dimensions sont également transportés à vide par la route, et il est aussi prévu d'en transporter par les voies navigables intérieures ; le Groupe de travail est donc convenu que la nécessité d'une telle définition devrait être étudiée dans le cadre de la Réunion commune.
4. À cet égard, le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune devrait également vérifier si la définition actuelle d'un conteneur-citerne devrait faire référence à une limite de capacité.
5. Un extrait du rapport de la dix-huitième session du Groupe de travail des aspects techniques des citernes et des véhicules, récapitulant les débats sur ce point et contenant des questions précises au paragraphe 11, est reproduit ci-dessous.
6. Le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune est invité à discuter de ces questions.

Extrait du rapport de la dix-huitième session du Groupe de travail des aspects techniques des citernes et des véhicules (vidéoconférence, 6 et 7 octobre 2020)

« Nécessité d'une définition de très grand conteneur-citerne »

8. Le Président souligne que dans le cadre des discussions concernant la résistance à la pression des dispositifs de fermeture des ouvertures permettant l'inspection intérieure des citernes (voir également par. 25 à 30) au sein du groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN (réunion à distance, 10-16 septembre 2020), les représentants de l'industrie des conteneurs-citernes avaient expliqué que leur expérience en exploitation dans le transport intermodal se limitait aux seuls conteneurs-citernes d'une capacité allant jusqu'à 40 000 litres. Il pourrait être judicieux de fixer à 40 000 litres la limite permettant de différencier les conteneurs-citernes multimodes conventionnels des autres conteneurs-citernes.
9. Le représentant de l'UIP appuie la requête de l'Allemagne exprimée dans le document OTIF/RID/CE/GTT/2020/INF.1 d'examiner si une nouvelle définition devrait être introduite pour les très grands conteneurs-citernes. En outre, il est d'avis que l'intermodalité des conteneurs-citernes est limitée par leur poids. Un très grand conteneur-citerne n'est pas un conteneur-citerne multimode au sens traditionnel du terme puisqu'il ne peut pas être utilisé comme un conteneur-citerne conventionnel en raison de son poids plus élevé lorsqu'il est chargé.
10. Le représentant du CEFIC signale que les très grands conteneurs-citernes sont déjà agréés comme conteneurs-citernes multimodes. Ils sont déjà transportés à vide par la route et certains sont également autorisés en transport maritime. Les très grands conteneurs-citernes autorisés selon le Code IMDG doivent toutefois répondre à des exigences plus élevées concernant l'épaisseur de paroi (4,5 mm + tolérance pour la corrosion).
11. Le Président signale qu'en raison de leur utilisation multimodale, la nécessité d'une nouvelle définition pour les très grands conteneurs-citernes et les questions y afférentes doivent être discutées au sein du groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN devrait en particulier examiner les points suivants :
 - Peut-on traiter les très grands conteneurs-citernes comme des conteneurs-citernes multimodes conventionnels parce qu'ils sont agréés pour le transport multimodal, ou des prescriptions supplémentaires sont-elles

nécessaires eu égard au fait que les prescriptions actuelles pour les conteneurs-citernes ont été élaborées pour des conteneurs-citernes d'une capacité maximale d'environ 36 000 litres alors que les très grands conteneurs-citernes sont plus de deux fois plus grands que des conteneurs-citernes traditionnels et correspondent ainsi, en termes de volume, à des wagons-citernes ?

- La capacité des conteneurs-citernes devrait-elle être limitée dans la définition existante (par exemple, à 40 000 litres ou encore à 36-40 tonnes) ?
 - Une nouvelle définition devrait-elle être introduite pour les très grands conteneurs-citernes de sorte qu'ils puissent être pris en compte en conséquence dans les prescriptions pour la construction, l'agrément, l'utilisation et le chargement ? ».
-